

STATUTS
« 1.2.3. SERVICES SG 42 »
DU 17 MARS 2023

Les soussignés visés en 0 ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils constituent.

O. - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

0.0. - Actionnaires

. Monsieur Serge Pierre Bernard GIRAUDON
Célibataire
Demeurant à PERIGNEUX (Loire), 902 Route de Létivant

Né à SAINT ETIENNE (Loire)
le trente septembre mille neuf cent soixante-neuf

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - Engagements pour le compte de la société

Les éventuels actes et engagements accomplis et / ou à accomplir pour le compte de la société en formation feront l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature des actionnaires fondateurs.

1.2. - Dépôts des fonds, certificat des versements

Les fonds correspondant aux apports en espèces et la liste des actionnaires souscripteurs comportant leur nom, prénom usuel et domicile avec l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés à la banque « CREDIT AGRICOLE » agence de SURY LE COMTAL (Loire), 25 Rue Gambetta, préalablement à la signature des présents statuts.

La liste des souscripteurs a été jointe au certificat des versements établi par le dépositaire des fonds sus-dénommé.

1.3. - Publicité de constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Monsieur Serge GIRAUDON, actionnaire fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

SG

1.4. - Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans les cinq ans.

1.5. - Etat des documents annexés

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin les documents ci-après énoncés :

- annexe n° 1 : Nomination du premier président
- annexe n° 2 : Liste des futurs actionnaires et état des versements
- annexe n° 3 : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation, avant son immatriculation au R.C.S..

2. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'achat et la vente ainsi que la fabrication de clés, badges, cartes de visite, tampons, plaques, piles ;
- L'affûtage de couteaux et ciseaux ;

et d'une manière générale toute activité de négoce.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 1.2.3. SERVICES SG 42

SG

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PERIGNEUX (Loire), 902 Route de Létivant

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision unilatérale prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

3. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à DIX MILLE EUROS (10 000 €). Il est divisé en 10 000 actions de 1 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 10 000.

6.2. - Apports en numéraire :

Les apports en numéraire, libérés intégralement, s'élevant à CINQ MILLE EUROS (5 000 €) ont été effectués par 1 personne énoncée dans la liste ci-annexée (annexe 2) au certificat visé supra en 1.2..

6.3. - Apports en nature :

Monsieur Serge GIRAUDON, effectue les apports en nature suivants :

a) Désignation :

Un fonds de commerce de « reproduction de clés et badges et affutage de couteaux et ciseaux », sis et exploité à PERIGNEUX (Loire), 902 Route de Létivant, pour lequel il est immatriculé, sous le numéro 438 130 213, et dont le numéro S.I.R.E.T. est 438 130 213 00038, comprenant uniquement des éléments incorporels :

- le nom commercial « 1.2.3. SERVICES 42 », la clientèle et l'achalandage y attachés,

SG

à l'exclusion de tout droit au bail.

L'ensemble de ces éléments incorporels est évalué à 5 000 €.

b) origine de propriété

Le fonds de commerce présentement vendu appartient à l'apporteur pour l'avoir créé ainsi qu'il résulte de ses mentions d'immatriculation figurant sur son extrait des inscriptions du Registre National des Entreprises.

c) propriété - jouissance

La société sera propriétaire des éléments apportés dès ce jour et par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'entrée en jouissance est fixée au 17 mars 2023.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées à compter du 17 mars 2023 sont réputées faites pour le compte de la société qui est substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

d) charges et conditions

I. - Engagements de la société

L'apport de ce fonds de commerce est fait sous les charges et conditions suivantes :

- la société prendra les biens apportés dans leur état actuel, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'apporteur de ce chef ;
- elle acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes auxquels pourra donner lieu l'exploitation du fonds ;
- elle remboursera prorata temporis ceux déjà acquittés ou à acquitter par l'apporteur au titre de l'année en cours à condition qu'ils ne soient pas strictement personnels et non récupérables conventionnellement.
- elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

II. - Engagements de l'apporteur

De son côté, l'apporteur, comme conséquence de son apport, s'interdit expressément de créer ou d'exploiter directement ou indirectement, un établissement commercial de même nature que celui apporté, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement même comme simple associé commanditaire, dans un tel établissement, dans le département de la Loire, et ce, pendant une durée de 3 années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la société.

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- il est propriétaire du fonds de commerce ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- Les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées ont été visés par l'apporteur et le représentant de la société, et font, en

SG

outre, l'objet d'un inventaire spécial signé par eux et dont un exemplaire est en leur possession.

Les livres devront être tenus à la disposition de la société pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

f) inscription grevant le fonds

L'apporteur déclare que le fonds n'est grevé d'aucune inscription, ainsi qu'il résulte de l'état délivré par le greffe du Tribunal de commerce, que s'il existe ou survient des inscriptions sur le fonds, il s'oblige à en donner mainlevée, sans délai, à ses frais, à première demande de la société.

g) droit de préemption communal en cas de délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, l'apporteur déclare que le fonds n'est pas situé dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

h) formalités - publicité

Conformément à l'article L.141-21 du code du commerce, les obligations de publication dans un journal d'annonces légales et au BODACC ne s'appliquent pas lorsque l'apport est effectué au profit d'une société détenue en totalité par l'apporteur.

i) déclarations fiscales relatives à l'apport en nature

I. En ce qui concerne les droits d'enregistrement et la T.V.A.

* Les parties concernées par l'opération d'apport affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du bien apporté.

* Pour l'application du droit d'enregistrement prévu par l'article 809 et suivants du C.G.I., l'apporteur prend l'engagement exprès de conserver les titres rémunérant l'apport pendant 3 ans ;

* Les présentes opèrent des transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II au C.G.I. et ne donnent pas lieu chez l'apporteur aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article (article 257 bis du C.G.I.).

La société se déclare bien informée qu'elle est réputée, à ce titre, continuer la personne de l'apporteur. Elle opérera, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à l'apporteur si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

II. En ce qui concerne la taxation des plus values

L'apport portant sur une branche complète d'activité, la société et l'apporteur déclarent opter pour l'application de l'article 151 octies de CGI.

SG

j) rémunération de l'apport

Cet apport est évalué à une somme nette de 5 000 EUROS.

En conséquence de ce qui précède, les apports de l'actionnaire unique lui sont rémunérés, savoir :

- l'apport en nature s'élevant à 5 000 € par l'attribution de 5 000 actions de 1 € chacune, n° 5 001 à 10 000, ci.....	5 000 €
--	---------

6.4. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : 5 000 EUROS rémunérés par 5 000 actions, n° 1 à 5 000
 - Apports en nature : 5 000 EUROS rémunérés par 5 000 actions, n° 5 001 à 10 000
- Correspondant à la division du capital social.

6.5. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

SG

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

SG

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présents statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

SG

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, qui ont la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le(s) nomme et ultérieurement par décision collective ordinaire.

En cas de décès, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leur) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 13 - Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 15 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

5 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;

SG

- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ne nécessitant pas l'unanimité au terme de la loi et visant à modifier les présents statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire est convoqué par le Président ou à défaut par un autre dirigeant ou actionnaire majoritaire. La convocation est faite par tous moyens 10 jours au moins avant la date de réunion.

6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

S G

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A ST PRIEST EN JAREZ (Loire)

LE 17 MARS 2023

Monsieur Serge GIRAUDON

SG


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ROANNE

Le 31/03/2023 Dossier 2023 00010010, référence 4204P04 2023 A 00328

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Nomination du premier président (annexe n° 1 des statuts).

de la société « 1.2.3. SERVICES SG 42 », société par actions simplifiée en formation au capital de 10 000 EUROS ayant son siège à PERIGNEUX (Loire), 902 Route de Létivant dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé.

1. - Nomination du président - Rémunération.

En application des dispositions de l'article 12 des statuts de la société ci-dessus dénommée, les actionnaires nomment :

- Monsieur Serge GIRAUDON, l'un des actionnaires.

comme premier président.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La fixation de la rémunération du président est reportée à une assemblée ultérieure.

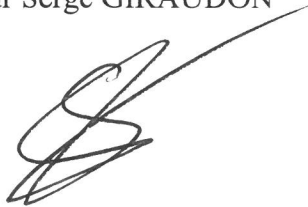
Le ou chaque président désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

2. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à ST PRIEST EN JAREZ (Loire) le 17 mars 2023 en 4 originaux formant annexe des statuts de la société « 1.2.3. SERVICES SG 42 » dont un pour rester déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités, un exemplaire sur papier libre a été remis à chaque associé fondateur.

Monsieur Serge GIRAUDON



Annexe n°2

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES ET

ETAT DES VERSEMENTS

« 1.2.3. SERVICES SG 42 », société par actions simplifiée en formation, régie par le code de commerce, au capital de 10 000 € divisé en 10 000 actions, à souscrire et à libérer intégralement.

SIEGE SOCIAL : PERIGNEUX (Loire), 902 Route de Létivant

Liste des futurs actionnaires

NOM - PRENOM USUEL - DOMICILE DES FUTURS ACTIONNAIRES APPORTEURS DE NUMERAIRE	VERSEMENTS EFFECTUES EN NATURE	VERSEMENTS EFFECTUES EN NUMERAIRE	NOMBRE D' ACTIONS CORRESPONDANT AUX VERSEMENTS ET AUX APPORTS
1. Monsieur Serge GIRAUDON Demeurant à PERIGNEUX (Loire), 902 Route de Létivant	5 000 €	5 000 €	10 000 € = 10 000 actions
NOMBRE TOTAL DES FUTURS ACTIONNAIRES : 1			
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES	5 000 €	5 000 €	10 000 €
TOTAL DES ACTIONS CORRESPONDANT A DES VERSEMENTS			10 000

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts.

A SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), le 17 mars 2023

Monsieur Serge GIRAUDON



**MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET
DES SOCIETES**

Les soussignés visée en 0. des statuts de la société « 1.2.3. SERVICES SG 42 » société par actions simplifiée en formation au capital de 10 000 € ayant son siège à PERIGNEUX (Loire), 902 Route de Létivant dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé,

agissant en leur qualité d'actionnaires soussignés aux statuts, exposent ce qui suit :

DENOMINATION : « 1.2.3. SERVICES SG 42 »

OBJET : La société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'achat et la vente ainsi que la fabrication de clés, badges, cartes de visite, tampons, plaques, piles ;
- L'affûtage de couteaux et ciseaux ;

et d'une manière générale toute activité de négoce.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

SIEGE SOCIAL : PERIGNEUX (Loire), 902 Route de Létivant

MONTANT DU CAPITAL : 10 000 EUROS entièrement libéré

Cette société sera immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE

II. - Suivant l'article R.210-6 du code de commerce, les actionnaires peuvent dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par ladite société.

Ceci exposé, les fondateurs de la société « 1.2.3. SERVICES SG 42 » décident ce qui suit :

S G

MANDAT

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fondateurs donnent mandat exprès à Monsieur Serge GIRAUDON, qui accepte de prendre au nom et pour le compte de la société les actes et les engagements suivants :

- réaliser tous actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article R.210-6 du code de commerce, les engagements ci-dessus seront repris par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au R.C.S.

FAIT A ST PRIEST EN JAREZ (Loire)

LE 17 mars 2023

Monsieur Serge GIRAUDON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke and a loop.